

## Arrêt

n° 65 392 du 5 août 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
agissant en qualité de tutrice de :  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011, en qualité de tutrice, par X, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2010 à l'égard de X, qui déclare être de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me C. LEJEUNE, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le X à Conakry et y avez toujours vécu. Vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.*

*Le 6 septembre 2009, l'un de vos amis [M] vous demande de distribuer des tracts faisant état d'une manifestation prévue le 28 septembre et appelant les Guinéens à manifester contre la candidature du*

*chef de la junte aux élections présidentielles. Vous distribuez les tracts dans divers quartiers de Conakry sans rencontrer de problème.*

*Une semaine plus tard, votre mère, s'étant rendue compte de votre activité vous demande d'arrêter la distribution et de vous concentrer sur vos révisions, ce que vous faites.*

*Le 27 septembre 2009, vous recommencez la distribution des tracts. Vous êtes alors appréhendé par deux hommes en civils et êtes emmené à la Sûreté de Conakry où vous êtes interrogé. Vous y serez détenu pendant plus de cinq mois.*

*Le 14 mars 2010, grâce à l'intervention de votre oncle paternel, vous parvenez à vous enfuir. Vous vous réfugiez alors chez un ami de votre oncle jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 17 mars 2010, vous quittez l'aéroport de Conakry en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.*

*Le 18 mars 2010, vous introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Force est de constater que plusieurs contradictions, méconnaissances et imprécisions quant aux faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile rendent vos propos non crédibles.*

*D'abord, vous déclarez avoir été arrêté le 27 septembre 2009 pour avoir distribué des tracts invitant les Guinéens à manifester le 28 septembre 2009. Vous affirmez, et ce à plusieurs reprises, avoir commencé la distribution de ces tracts dès le 6 septembre 2009. Cependant, il ressort des informations à disposition du CGRA (informations jointes au dossier administratif) qu'au moment où vous affirmez avoir commencé les distributions de tracts la date de la manifestation et l'organisation de celle-ci n'étaient pas encore arrêtées par les organisateurs de cet événement. En effet, la date de la manifestation a été choisie par les organisateurs seulement quelques jours avant l'évènement. Il est de ce fait impossible que vous ayez distribué ces tracts à partir du 6 septembre 2009, soit deux semaines avant que les organisateurs eux-mêmes en aient fixé la date.*

*De même, interrogé au sujet d'un éventuel appel officiel quant à cette manifestation, vous répondez « À partir du 10, à travers les gens qui disaient effectivement cet évènement aura lieu à la date prévue » (Rapport d'audition p.12). Au vu des éléments mentionnés au paragraphe précédent, il n'est également pas crédible que les personnes que vous rencontriez soient au courant de la date de la manifestation dès le 10 septembre 2010.*

*Par ailleurs, vous affirmez ne pas savoir qui a commandité à votre ami la distribution des tracts qu'il vous a confiés, vous ignorez si ce dernier est membre d'un quelconque parti politique ou encore qui sont les Forces Vives qui ont appelé à cette manifestation (Rapport d'audition p.10 et p.11)*

*Ces contradictions et imprécisions sont importantes car elles portent sur l'acte qui a mené à votre arrestation, à savoir la distribution de tracts, elles mettent en doute la crédibilité générale de votre récit quant à ces distributions et donc également quant à votre arrestation pour ce fait.*

*Concernant votre détention, vous déclarez avoir séjourné plus de cinq mois à la Sûreté de Conakry. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de citer les noms ou surnoms de vos codétenus à l'exception d'un seul (Rapport d'audition p.15). Il est improbable qu'après une telle durée de détention vous ne puissiez donner les noms ou surnoms de certains de vos codétenus. De même, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom du régisseur de la prison ou encore le nom de la personne qui vous a aidé à vous évader. Selon vos déclarations, votre oncle, qui vous recherchait depuis votre disparition, a mis 3 à 4 mois pour vous retrouver (Rapport d'audition p.16). Or, il n'est pas crédible que votre oncle ait mis autant de temps pour vous retrouver alors que la Maison Centrale de Conakry appelée également Sûreté est un lieu de détention important et connu à Conakry.*

Quant à votre évasion, vous déclarez être passé devant le portail de la prison accompagné de la personne qui vous a aidé à vous échapper et ce devant quatre militaires en poste (Rapport d'audition p. 4). Il n'est pas crédible que l'individu vous ayant aidé à vous évader le fasse ainsi au vu et au su de plusieurs autres militaires et risque ainsi des sanctions pour avoir organisé l'évasion d'un prisonnier.

Enfin, interrogé sur vos craintes en cas de retour vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté et emprisonné, maltraité et même tué (Rapport d'audition p.18). Cependant, dans la mesure où vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque, et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités en Guinée, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne, du fait que vous auriez distribué des tracts pour la manifestation du 28 septembre 2009.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

### **2. Les faits invoqués.**

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite :

« *A titre principal,*

*De réformer la décision attaquée du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire,*

*Annuler la décision attaquée ».*

#### **4. Questions préalables.**

4.1. En termes de requête, la partie requérante n'explique pas en quoi les articles 48/5 et 57/6, alinéa 2, de la Loi, auraient été violés par la partie défenderesse. En conséquence, le moyen unique pris n'est pas recevable en ce qu'il concerne ces articles. En tout état de cause, s'agissant de l'article 57/6, alinéa 2, de la Loi, le Conseil souligne qu'il n'aurait pas été pertinent dès lors qu'il concerne une décision de non prise en considération, *quod non* en l'espèce.

4.2. Concernant la violation des « *principes généraux de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

#### **5. Eléments nouveaux.**

5.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose des nouveaux documents, à savoir l'actualisation du rapport de la partie défenderesse relatif à la situation sécuritaire en Guinée du 18 mars 2011 ainsi qu'un document réponse et un compte-rendu obtenus par la partie défenderesse et ayant trait à la situation des peuhls en Guinée du 8 février 2011.

5.2. A l'audience, la partie requérante dépose en copie cinq convocations datées respectivement des 14 mars 2010, 9 juin 2010, 19 octobre 2010, 18 janvier 2011 et 24 mai 2011, ainsi qu'une copie de l'extrait de l'acte de naissance.

5.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.4. En l'occurrence, s'agissant des rapports et de la convocation du 24 mai 2011, le Conseil estime que ceux-ci répondent aux conditions cumulatives de l'article 39/76 de la Loi. Par contre, concernant les autres convocations déposées à l'audience, le Conseil considère que le requérant n'a pas expliqué de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de les communiquer avant dès lors qu'il expose avoir rencontré à Bruxelles (Clémenceau) un compatriote qui se rendait au pays et à qui il a donné son adresse pour communiquer des nouvelles de sa famille. Ce compatriote aurait obtenu ces convocations déposées chez un voisin de sa mère - laquelle se serait réfugiée chez son oncle - mais récupérées par son oncle avant de les lui remettre. Le Conseil estime, outre le caractère peu crédible des propos, que le requérant ne justifie pas pourquoi il n'a pas pu obtenir ces documents en écrivant à sa mère ou à son oncle, alors qu'il a pourtant communiqué leur adresse à ce compatriote. Le fait qu'il a oublié le numéro de téléphone n'énervé en rien ce constat. Au vu de ce qui précède, lesdites convocations ne répondent pas à l'article 39/76 de la Loi et doivent être écartées des présents débats.

## 6. L'examen du recours.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due aux informations du centre de recherche de la partie défenderesse, à ses ignorances, et à ses déclarations imprécises et invraisemblables.

6.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

A l'exception des motifs ayant trait au fait que le requérant aurait déclaré qu'il avait rencontré des personnes qui étaient au courant de la date de la manifestation dès le 10 septembre 2009 et à son imprécision sur la personne qui aurait commandité à son ami la distribution des tracts, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait siens les motifs suivants et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent sur des éléments essentiels du récit, à savoir le fait qu'il est impossible que le requérant ait distribué des tracts à partir du 6 septembre 2009 dès lors qu'il ressort des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse que la date de la manifestation a été fixée par les organisateurs seulement quelques jours avant l'évènement, ses ignorances sur l'appartenance ou non de son ami à un parti politique et sur les « Forces Vives » qui ont appelé à la manifestation, son imprécision sur les noms et surnoms de ses codétenus (à l'exception d'un seul) alors qu'il aurait été détenu plus de cinq mois, ses ignorances sur le nom du régisseur de la prison et sur le nom de la personne qui l'aurait aidé à s'évader et enfin le fait qu'il soit invraisemblable que son oncle ait mis 3 ou 4 mois à le retrouver dès lors que la Sûreté est un lieu de détention important et connu à Conakry, que la personne qui l'a aidé à s'évader prenne le risque de le faire s'échapper devant quatre militaires en poste et que les autorités de son pays d'origine s'acharnent sur lui dès lors qu'il aurait simplement distribué des tracts pour la manifestation et qu'il n'appartient pas à un parti politique et n'a jamais eu de problèmes auparavant.

6.1.3. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori* le bien fondé de ses craintes. En effet, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à pallier ses imprécisions, ses ignorances et ses invraisemblances. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée ayant égard aux informations du centre de recherche de la partie défenderesse.

6.1.4.1. La partie requérante soutient que la formulation du document « Cedoca » « *laisse entendre que le Commissaire laisse ouverte la possibilité que la décision ait été prise avant* » et considère qu'« *Il appartient au Commissaire de ne soulever un grief que lorsqu'il est certain que ce grief est établi* ».

Le Conseil souligne qu'il ressort du document précité que, si effectivement le jour de la prise de décision d'organiser la manifestation et le jour de la fixation de la date de l'évènement ne peuvent être déterminés avec certitude, il est manifeste qu'en date du 6 septembre 2009, aucune décision de manifester n'avait été prise. Par conséquent, la partie défenderesse a considéré, à juste titre, qu'il était impossible que le requérant ait distribué des tracts au sujet de cette manifestation à cette date.

6.1.4.2. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause la recherche fouillée des services de documentation de la partie défenderesse alors que la charge de la preuve lui incombe. De plus, le Conseil tient à préciser que même si ce service de recherche a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des

investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes, de sorte que son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

6.1.5. S'agissant de l'argument selon lequel il n'est pas certain que le requérant visait la date de la manifestation lorsqu'il a déclaré « *A partir du 10, à travers les gens qui disaient effectivement cet évènement aura lieu à la date prévue. Il n'y a pas de télé chez moi* », le Conseil souligne que, même à considérer que la motivation de la partie défenderesse à cet égard peut être remise en question, l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué est fondé et pertinent et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier la décision attaquée.

6.1.6.1. Concernant le reste de l'argumentation développée en termes de requête, le Conseil souligne qu'il ne suffit pas d'apporter des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses aux invraisemblances relevées, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède.

6.1.6.2. A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant se contredit lorsqu'il affirme, en termes de requête, que « *les autres codétenus (plus ou moins 15) ne sont pas restés avec lui toute la durée de sa détention, le nombre de 15 restant à peu près constant mais les détenus variant* » alors pourtant qu'il avait déclaré durant son audition que « *Les détenus qui sont restés trois ou 4 mois avec moi on était plus ou moins 15 détenus* ».

En outre, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant portait un uniforme militaire durant son évasion, le Conseil estime qu'il ne peut énerver la motivation de la partie défenderesse. En effet, peu importe que le requérant ait ou non camouflé d'une quelconque manière son apparence lors de son évasion, il semble tout à fait improbable que la personne qui l'a aidé à s'évader le fasse s'échapper de la prison devant quatre militaires et prenne ainsi le risque de se faire prendre et de faire l'objet d'une sanction.

6.1.7. La convocation du 24 mai 2011 ne comporte aucun motif, partant le Conseil ne peut, en l'absence de crédibilité du récit, relier cette convocation aux faits qui seraient à la base de la demande d'asile du requérant, et ce d'autant plus qu'ils sont d'un an antérieurs à son émission. Ensuite, le Conseil ne perçoit pas pourquoi les autorités guinéennes convoqueraient « *Pour des besoins d'enquêtes* » une personne qui en réalité se serait évadée de son lieu d'incarcération. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que cette convocation n'a pas de force probante dans la mesure où elle ne peut rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.1.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis une erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que « *Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

6.1.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il*

encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.2. Au sujet des faits invoqués à la base de la demande de protection internationale, dans la mesure où il a déjà été jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.3.1. S'agissant de la situation générale en Guinée, le Conseil remarque effectivement que le document « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, a été mis à jour en date du 18 mars 2011.

A l'examen du document précité, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et il observe la persistance d'un climat de grande insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. En termes de recours, la partie requérante invoque la minorité du requérant et ses opinions politiques imputées. Le Conseil considère qu'il n'est nullement démontré que la minorité du requérant ferait de lui une cible particulière pour les autorités guinéennes ; quant à son opinion politique imputée, elle fait référence à la distribution de tracts et plus largement à son récit, lequel a été jugé non crédible.

6.2.3.2. A propos de l'appartenance du requérant à l'ethnie peulh, le même raisonnement s'applique dès lors que la partie requérante se borne à se référer au document réponse de la partie défenderesse.

Quant au compte-rendu joint en annexe de la requête, l'on ne peut que constater qu'il est contraire à l'argumentation de la partie requérante dès lors qu'il en ressort qu'« *il n'y a véritablement pas de menaces particulières qui pèsent sur les peulhs en tant qu'ethnie* ».

6.2.4. Il ne ressort pas de la documentation fournie par les parties qu'il existe actuellement en Guinée une violence aveugle à l'encontre des Guinéens peulhs, partant l'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.2.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

6.3. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE